

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de correction – Règlement numéro 560 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

Conformément à l'article 202.1 du *Code Municipal*, je, soussignée, directrice générale / secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, apporte une correction au Règlement numéro 560 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

Ce règlement vise à imposer une taxe dans le but de financer des centres d'urgence 9-1-1.

À la simple lecture du règlement adopté le 10 août 2009, il appert qu'une omission a été constatée de sorte que les corrections suivantes sont apportées à l'original du règlement :

« Article 2 - Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

**Client :**

Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication.

**Services téléphoniques :**

Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- A) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- B) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphonique pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe B du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.»

L'article 2 devait se lire comme suit :

« Article 2 - Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

**1. Client :**

Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication.

**2. Services téléphoniques :**

Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- A) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- B) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphonique pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe B du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.»

J'ai dûment modifié le Règlement numéro 560 en conséquence.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction ce 6<sup>e</sup> jour d'octobre 2009, dont copie sera jointe à l'original du règlement et déposé lors de la prochaine séance ordinaire du conseil de la municipalité.

---

Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière